

Règlement n° 11

Règlement relatif aux autres droits afférents aux services d'enseignement collégial

1998.02.25.07 – amendé 1999.02.17.06 – amendé 2001.04.25.08 – amendé 2003.02.26.07 – amendé 2012.06.13.12 – amendé 2016.10.12.04

Article 1 - Champ d'application et la portée du Règlement

1.1 Le présent Règlement est édicté conformément à l'article 24.5 de la Loi amendée sur les Collèges d'enseignement général et professionnel :

« Un collège ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits de toute nature. Les droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial et les autres droits afférents à de tels services sont soumis à l'approbation du Ministre ».

1.2 Le présent Règlement s'applique aux étudiantes et aux étudiants inscrits à temps plein à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC, à l'exception des programmes financés par Emploi-Québec.

1.3 D'autres droits afférents sont exigibles de certains étudiants et étudiantes bénéficiant de services supplémentaires, décrits à l'article 3.3 du présent Règlement.

1.4 Le paiement des droits constitue une condition d'inscription à une session et ces droits doivent être acquittés en totalité au moment de l'inscription.

1.5 Le paiement des droits afférents exigibles de certains étudiants et étudiantes constitue une condition d'inscription aux services supplémentaires décrits à l'article 3.3 du présent Règlement.

Article 2 - Les autres droits afférents

Les droits afférents aux services d'enseignement comprennent des droits d'admission, des droits d'inscription et d'autres droits afférents. Dans le présent Règlement, nous traitons des autres droits afférents.

2.1 Les autres droits afférents aux services d'enseignement sont les droits, qui sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription. Il s'agit, dans un premier temps, de droits universels à acquitter chaque session de formation. Ils couvrent généralement :

- l'accueil dans les programmes;
- la carte étudiante;
- le guide étudiant;
- l'aide à l'apprentissage;
- le dépannage obligatoire en langue;
- le dépannage obligatoire en lien avec les cours offerts;
- les services d'orientation;
- l'information scolaire et professionnelle;
- les documents pédagogiques remis à tous les étudiants et les étudiantes dans le cadre d'un cours;
- les avances de fonds.

2.2 Étudiante ou étudiant réputé à temps plein

La personne est réputée à temps plein si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- elle est inscrite, à une session donnée, à un minimum de 180 heures de cours d'un programme d'études,
ou
- elle est inscrite, à une session donnée, à 165 heures de cours et elle suit quatre cours dont au moins un cours de 30 heures d'éducation physique,
ou
- elle était à temps plein à l'une de ses deux dernières sessions, à un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter son programme d'études; un tel statut n'étant reconnu normalement qu'à une seule session,
ou
- elle est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la loi.

2.3 Étudiante ou étudiant réputé à temps partiel

La personne qui n'est pas réputée à temps plein est réputée à temps partiel.

Article 3 - Montants et modalités de perception des autres droits afférents aux services d'enseignement collégial

3.1 Toute étudiante ou tout étudiant réputé à temps plein doit acquitter d'autres droits afférents au montant de 25 \$ par session.

3.2 Toute étudiante ou tout étudiant réputé à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC doit acquitter des droits afférents au montant de 6 \$ par cours.

3.3 Les étudiantes et les étudiants bénéficiant des services supplémentaires ci-après décrits doivent acquitter les droits afférents suivants :

- remplacement de la carte étudiante : 10 \$
- remplacement de documents de la bibliothèque : le coût du document + frais d'administration de 15 \$ + frais de retard applicables.

3.4 Les droits prévus à 3.1 et à 3.2 sont perçus au moment de l'inscription. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours.

3.5 Les droits prévus en 3.3 sont perçus au moment où le service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne la cessation du service supplémentaire.

Article 4 - Modalités de remboursement des droits afférents aux services d'enseignement collégial

4.1 L'étudiante et l'étudiant qui, après avoir payé ses autres droits afférents, annule son inscription au Cégep en avisant par écrit le Service de l'organisation scolaire, du registrariat et de l'aide pédagogique, et ce, 21 jours avant le premier jour de la session pour l'inscription à la session d'automne et 7 jours avant le premier jour de la session pour l'inscription à la session d'hiver (le cachet d'oblitération fera foi), recevra un remboursement complet.

4.2 Ces remboursements, ajustés en tenant compte des montants dus au Cégep par l'étudiante ou l'étudiant, seront effectués en septembre pour ce qui est de la session d'automne et en février pour ce qui est de la session d'hiver.

Article 5 - Les modalités d'information

5.1 Pour les nouvelles personnes admises, dans l'envoi par courrier électronique comprenant une invitation à s'inscrire au Cégep, est inclus un document précisant le montant des autres droits afférents à acquitter au moment de l'inscription, les types d'activités et les types de services rendus de même que les modalités de remboursement.

Article 6 - Dispositions finales

Sous réserve de son approbation par le Ministre, le présent Règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.